

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°627 DU 31/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mademoiselle N.A

Me BINATE-BOUAKE

C/

Monsieur C.H

SCPA ABEL KASSI_KOBON & Associés

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE

Suivant un Procès-verbal de déclaration d'appel n°03/2017 en date du 18 janvier 2017, madame N.A a relevé appel de l'ordonnance n° 21 rendue le 04 Janvier 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre de conseil par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons C.H et madame N.A recevables en leur action et demande reconventionnelle ;

Les y disons partiellement fondées ;

Confions la garde juridique de l'enfant mineur C.S à sa mère jusqu'à l'âge de 05 ans révolus ;

Disons qu'à l'âge de 05 ans révolus la garde juridique de l'enfant C.S sera assurée par le père C.H ;

Disons que lorsque que la garde de l'enfant sera assurée par la mère, le père bénéficiera d'un droit de visite le 1er et 3e weekend de chaque mois, tous les samedis de 11 heures à 17 heures et un droit d'hébergement le 2e et 4e weekend, tous les samedis de 10 heures au dimanche à 18 heures, ainsi que la première moitié des congés scolaires et grandes vacances scolaires ;

Disons que les frais d'entretien, de scolarité et de santé de l'enfant seront partagés de moitié entre les deux parents ; Disons que lorsque l'enfant sera sous la garde du père, la mère bénéficiera des mêmes droits de visite et d'hébergement que ceux précédemment acquis par le père ;
Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés par les deux parents chacun pour moitié » ;

Madame N.A fait grief au juge des tutelles de lui avoir confié la garde juridique de l'enfant mineur C.S jusqu'à l'âge de cinq (05) ans, le père prenant la relève à compter de cet âge ;

Elle sollicite la garde juridique de l'enfant et ce, jusqu'à sa majorité ;

Elle explique pour ce faire que ledit enfant a une santé fragile qui nécessite un suivi régulier et constant que seule une mère peut assurer ;

Elle indique que l'enfant vit avec elle chez sa mère dans un environnement propice et idéal à son développement ;

Elle fait savoir que monsieur C.H ne rapporte nullement la preuve des griefs qu'il soulève à son encontre ;

Ce dernier a soumis l'enfant à un régime alimentaire strict comme l'atteste le certificat médical versé au dossier, fait-elle remarquer ;

Outre la garde juridique dudit enfant, elle sollicite la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA à titre de pension alimentaire ;

En répliques, monsieur C.H sollicite également la garde juridique de l'enfant mineur ;

Il indique que l'enfant a toujours vécu avec lui et qu'il s'est convenablement occupé de son entretien et de son éducation ; l'enfant s'épanouissait véritablement dans cet environnement et était inscrit dans une école proche de son domicile, souligne-t-il ;

Par ailleurs, affirme-t-il, étant de sexe masculin, l'enfant a besoin pour son éducation et son équilibre de ; l'autorité du père ;

Il ajoute que pour son équilibre psychoaffectif, l'enfant doit être confié au père ;

Il argue au demeurant que la mère n'est pas un modèle d'éducation pour l'enfant d'autant qu'elle l'abandonne fréquemment pour des voyages et des virées nocturnes avec ses amants ;

Enfin, il sollicite que la mère soit déboutée de demande en pension alimentaire, étant donné que la garde juridique de l'enfant lui sera confiée ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement la décision entreprise, statuer à nouveau, confier la garde juridique de l'enfant à la mère sans limitation de durée et condamner le père au paiement de la somme mensuelle de 100.000 francs à titre de pension alimentaire ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE

Les appels principal de madame N.A et incident de monsieur C.H obéissent aux exigences légales de forme et de délai ;

il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la garde juridique de l'enfant C.S

Il est exact que l'attribution de la garde juridique de l'enfant mineur au père ou à la mère, est guidée par le seul intérêt de celui-ci ;

Ainsi le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants notamment : l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;

Il est acquis aux débats que l'enfant C.S dont les parents se disputent la garde juridique n'a que six (06) ans ;

Par ailleurs, le père ne réfute nullement les allégations de la mère devant le premier juge selon lesquelles celui-ci étant célibataire, l'éducation et l'entretien de l'enfant incomberont à des filles de ménage ;

Il convient de souligner qu'en raison du jeune âge de l'enfant et de l'indisponibilité du père, sa garde doit être confiée à la mère, ce d'autant que le père n'est pas parvenu à faire la preuve des griefs qu'il a soulevés, contre cette dernière ;

En confiant la garde juridique de façon alternative aux deux parents, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des circonstances de la cause car ce n'est qu'en fonction de l'intérêt de l'enfant mineur que sa garde juridique peut faire l'objet de modification ;

Il y a donc lieu de reformer l'ordonnance attaquée et de confier la garde de l'enfant à la mère ;

Toutefois que pour l'équilibre psychologique de l'enfant, il sied d'accorder au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera chaque quinzaine du mois, du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant les grandes et petites vacances scolaires ;

Sur la demande de pension alimentaire

La pension alimentaire est la contribution du parent qui n'a pas la garde de l'enfant aux charges engendrées par l'éducation et l'entretien de celui-ci ;

En l'espèce, la mère ayant obtenu la garde juridique de l'enfant, c'est à bon droit qu'elle sollicite une pension alimentaire pour celui-ci ;

Toutefois, le montant sollicité (la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA) étant excessif eu égard aux revenus de monsieur C.H, il convient de le réduire à de justes proportions et condamner le père à payer à la mère la somme mensuelle de 50.000 (cinquante mille) francs CFA à titre de sa contribution à l'entretien de l'enfant ;

Dit que les dépenses liées à la scolarité et à la santé de l'enfant C.S seront supportés par les deux parents à raison de la moitié pour chacun d'eux ;

Sur les dépens

Monsieur C.H succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame N.A et monsieur C.H recevables en leur appel principal et incident relevés contre l'ordonnance n° 21 rendue le 04 janvier 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Dit l'appel incident mal fondé ;
Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Confie la garde de l'enfant C.S à la mère madame N.A;
Accorde un droit de visite et d'hébergement au père qui s'exercera chaque quinzaine du mois, du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant les grandes et petites vacances scolaires ;
Condamne monsieur C.H à payer à la mère la somme mensuelle de 50.000 (cinquante mille) francs CFA à titre de pension alimentaire ;
Condamne monsieur C.H aux dépens.